

## **DIRE**

L'an deux mille vingt-deux  
Le dix-neuf mai

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de CAEN et par devant Nous, Greffier chargé des saisies immobilières, a comparu :

Maître Frédéric FORVEILLE, associé de la SELARL UNITED-AVOCATS, inscrit au Barreau de CAEN, domicilié 19 avenue de l'Hippodrome – 14000 CAEN, Avocat constitué pour :

A. Lequel déclare qu'il convient d'ajouter les informations suivantes au cahier des conditions de la vente déposé au Greffe le 13 février 2017 :

- Concernant la juridiction et la désignation cadastrale actuelle : modifications des paragraphes en page 1, et en pages 5 et 6 du cahier des conditions de la vente :

### **« DESIGNATION DES BIEN ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE »**

*En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du **Tribunal Judiciaire** de CAEN en un SEUL LOT des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :*

*DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de DONNAY (14220)  
Lieudit Le Grand Donnay*

*1/ Un bâtiment à restaurer  
Et terrain*

*Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :*

| <b>SECTION</b>           | <b>NUMERO</b> | <b>ADRESSE</b>               | <b>CONTENANCE</b> |
|--------------------------|---------------|------------------------------|-------------------|
| <i>A</i>                 | <i>530</i>    | <i>Le Grand Donnay</i>       | <i>9a 65ca</i>    |
| <i>A</i>                 | <i>578</i>    | <i>Le Grand Donnay</i>       | <i>40ca</i>       |
| <i>A</i>                 | <i>618</i>    | <i>Le Grand Donnay</i>       | <i>1a 34ca</i>    |
| <i>A</i>                 | <i>619</i>    | <i>Route du Grand Donnay</i> | <i>2a 12ca</i>    |
| <b>Contenance totale</b> |               |                              | <b>13a 51ca</b>   |

*2/ Un cinquième (1/5ème) indivis d'une cour cadastrée section A numéro 542 lieudit Le Grand Donnay pour une contenance de 7a 54ca.*

*Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination.*

- Concernant l'occupation des biens immobiliers : modification du paragraphe en page 7 du cahier des conditions de la vente :

#### **« D/ AUTRES CLAUSES**

*Les biens mis en vente sont actuellement **inoccupés**. »*

B. Lequel indique annexer au cahier des conditions de la vente déposé au Greffe le 13 février 2017 :

- le procès-verbal de description actualisé dressé par Maître BEAUFILS, membre de la SCP BEAUFILS FILY RIBETON LEVEQUE COQUEREL, Huissiers de Justice à CAEN & LISIEUX, le 5 mai 2022 ;
- les diagnostics actualisés réalisés par la société EXIM le 5 mai 2022.

Il ressort du certificat de superficie dressé par la société EXIM que la surface Loi Carrez mesurée par la société EXIM s'élève à 48,29 m<sup>2</sup> pour la pièce de vie et à 99,54 m<sup>2</sup> pour la grange (au lieu de 51,60 m<sup>2</sup> pour pièce de vie + 98,60 m<sup>2</sup> pour le bâtiment annexe + 18 m<sup>2</sup> pour l'appentis, surfaces mesurées par l'Agence ADB le 19 décembre 2016).

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur ces différentes modifications.

Il est rappelé que :

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Et il a signé avec Nous, Greffier, après lecture.